Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 21 (1941)
Heft: 4

Artikel: Nouvelles dispositions de la législation française du travail
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-888927

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE DU TRAVAIL

I. — TENUE OBLIGATOIRE D'UN LIVRE DE PAYE

Une loi du 27 mai 1941 « (J. O. du 20 juin) » institue l'obligation de reproduire les indications à porter sur le bulletin individuel de paye remis à chaque travailleur sur un « livre de paye ».

1° Mentions obligatoires

Comme le bulletin de paye, le registre de paye doit comporter les indications prescrites par la loi du 4 mars 1941 (art. 44 a du livre 1er du Code du Travail) :

— Nom du salarié,
— Gratification professionnelle,
— Montant brut de la rémunération,
— Nature et montant des déductions opérées,
— Rémunération nette.

En outre, en vertu de la loi du 31 décembre 1939, sur le livre de paye doit être mentionné le nombre d'enfants à charge déclaré par le bénéficiaire.

2° Etablissement du Registre

La loi du 27 mai précisait que le registre de paye devait être tenu par ordre de dates, sans blancs, bavures, ratures, surcharge ni apostilles.

L'application de cette disposition se heurte à de nombreuses difficultés notamment dans les entreprises occupant un personnel important.

Aux termes d'un communiqué émanant du Secrétariat d'Etat au travail, des instructions ont été données aux Inspecteurs du travail pour assouplir l'application de cette loi et autoriser notamment :

1° La tenue d'un registre coté et paraphé comportant uniquement la récapitulation des états ou feuilles de paye établis habituellement. Ce livre devra, dans ce cas, indiquer la référence aux états ou feuillets, donnant le détail des payes. Ces états ou feuillets seront numérotés et devront être soit enliassés, soit encartés dans une reliure mobile.

2° La tenue d'un registre constitué par une reliure amovible réunissant des feuillets mobiles qui auront été, préalablement à toute inscription, cotés et paraphés par le Juge de Paix.

3° L'établissement d'un registre à souche dont la partie détachable et la partie fixe auront la même pagination et numéro d'ordre. Elles comporteront les indications du bulletin de paye. La partie fixe devra être cotée et paraphée avant toute inscription. Aucune substitution de feuillet ne doit être possible.

3° Visa

Le livre de paye doit être folioté puis présenté au Juge de Paix du lieu où l'employeur exerce sa profession, qui le paraphe et le vise.

4° Contrôle

Le livre de paye doit être conservé pendant un an à dater de sa clôture (rectif. au J. O. du 31 juillet).

Toute infraction est passible d'une amende de 5 à 15 francs.

II. — CRÉATION DES COMITÉS DE SÉCURITÉ

Un décret du 4 août publié au « Journal Officiel » du 10 a institué des Comités de sécurité dans les établissements industriels et commerciaux occupant d'une façon habituelle 500 salariés au moins et dans les chantiers temporaires du bâtiment et des travaux publics lorsque l'effectif occupé sur un même chantier excède 100 ouvriers.

Cette disposition comprend les modalités suivantes :

1° Composition

Le Comité de sécurité comprend :

Le Chef d'établissement ou son représentant, Président.

Le Chef du Service de la sécurité ; à défaut un Chef de service ou un Ingénieur désigné par l'employeur, ce membre pouvant être remplacé dans les chantiers de travaux publics par un contremaître.

Le médecin de l'usine dans les établissements où il existe.

Deux délégués du personnel désignés dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat au travail.

Un contremaître ou chef d'équipe désigné par l'employeur pour une durée de trois ans.

Ce Comité pourra faire appel à la collaboration de toute autre personne qui lui paraîtrait qualifiée ou à des organismes spécialisés dans la prévention des accidents de travail.

2° Mission

Ce Comité a pour mission :

a) De procéder à une enquête à la suite de chaque accident grave survenu dans l'établissement.

b) De veiller à l'application des prescriptions intéressant l'hygiène ou la sécurité des travailleurs.

c) D'organiser et d'instruire les équipes chargées des services d'incendies et de sauvetage.

d) D'instruire les ouvriers sur les risques qu'ils courent et d'une manière générale de prendre toute initiative susceptible de réduire ce risque.

3° Réunions

Le Comité de sécurité devra être réuni au moins une fois par trimestre et en outre à la suite de tous accidents graves.

Les réunions auront lieu dans l'établissement pendant les heures de travail et seront rémunérées au taux habituel, pour les membres du Comité faisant partie du personnel.

Les procès-verbaux des séances seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur du travail.

III. — PRÉLÈVEMENT DE 20 P. 100 SUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES ENTRE LE 13 AOUT 1940 ET LE 26 MARS 1941

La loi du 13 août 1940 avait institué à la charge des employeurs une cotisation de 20 p. 100 sur les heures supplémentaires dont les modalités de perception devaient être fixées par un décret d'application. La loi du 25 mars 1941 (article 4) a abrogé ces dispositions.

Aucun texte d'application n'ayant paru entre le 13 août 1940, date de la loi créant le prélèvement, et le 25 mars 1941, date du texte l'abrogeant, les chefs d'établissements étaient fondés à penser que cette taxe n'entrerait jamais en vigueur et qu'ils pouvaient réintégrer les réserves constituées dans leur comptabilité en vue du paiement des cotisations.

Or une loi du 30 juillet 1941 complétée par un arrêté du 20 août 1941 (J. O. du 23 août) remet en vigueur les textes précités entre le 15 août 1940 et le 26 mars 1941, dates respectives de leur promulgation.

Pour cette période, les cotisations seront perçues par les unions régionales des Caisses d'assurances sociales maladie-maternité dans les conditions suivantes :

1° Déclaration à souscrire par les employeurs

Les chefs d'établissement devront adresser avant le 31 courant à l'Inspecteur du travail un état récapitulatif comportant les indications suivantes :

a) Le nombre d'ouvriers ou employés ayant effectué des heures supplémentaires.

b) Le nombre d'heures-ouvrier ainsi accomplies.

c) Le salaire horaire normal de la catégorie.

d) La rémunération totale des heures supplémentaires effectuées par le personnel de cette catégorie.

On doit entendre par heures supplémentaires celles effectuées au-delà de 40 heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente dans la profession.

L'article 3 de la loi du 13 août 1940 prévoyait en effet que la cotisation ne serait pas due pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée du travail tant qu'elles n'auraient pas pour effet de porter cette durée au-delà de celle résultant de la règlementation générale en vigueur, c'est-à-dire 40 heures.

2° Paiement des cotisations

Les cotisations devront être versées dans les quinze jours de la réception de l'ordre de versement établi par l'Inspecteur du Travail

En cas de non-paiement les rôles seront transmis au percepteur qui en poursuivra le recouvrement comme en matière d'impôts directs.

(Communiqué par la Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9e).)